

Document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité
programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible entre le 1er janvier 2015
et le 27 septembre 2015

Article R.111-19-47 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction du document
Cadres 4 et 5 informations attestant de la conformité de l'établissement au regard des obligations d'accessibilité
Cadre 6 engagement du (des) demandeur(s)

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

Cadre réservé
aux services préfectoraux

Vous souhaitez déposer un document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée pour un **établissement recevant du public (ERP), non conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 mais qui l'est devenu**,
- soit après la réalisation de travaux, aux règles applicables à la date à laquelle l'autorisation de travaux a été obtenue,
- soit, le cas échéant, sans nécessiter d'actions de mise en conformité, aux règles d'accessibilité aux règles applicables à la date du 27 septembre 2015
Ce document vous permet d'accomplir les formalités nécessaires.

N° de l'Ad'AP - S :

Date de réception en préfecture :

1. Identité du demandeur *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre*

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et Dénomination MACIF Ile de France

N° SIRET 781 452 511 093 16 25 (SIRET INTRA COMMUNAUTAIRE)

Représentant de la personne morale Madame Monsieur

Nom, prénom CHARON Henri

Date de naissance ou à défaut N° SIRET

2. Coordonnées du demandeur *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre*

Adresse

Numéro 64 Voie rue René Boulanger

Lieu-dit Boîte postale

Code postal 75010 Localité PARIS

Si le demandeur habite à l'étranger Pays Division territoriale

Téléphone fixe 01 55 56 54 70 Portable

Indicatif si pays étranger

Adresse électronique hcharon@macif.fr

3. Identification de l'établissement recevant du public

3.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement Point d'Accueil MACIF

Numéro 86 Voie rue d'Angiviller

Lieu-dit Boîte postale

Code postal 78120 Localité RAMBOUILLET

3.2 - Classement sécurité incendie de l'ERP : (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

5ème catégorie, type W

4. Description des travaux réalisés

Présentation de la nature des travaux et actions réalisés pour mettre en conformité l'établissement recevant public (à remplir uniquement si de tels travaux ont été nécessaires pour rendre conforme l'établissement)

- Accès au Point d'Accueil : installation d'une rampe amovible et d'une borne d'appel.
- Porte(s) d'entrée(s) vitrée(s) : pose de 2 bandeaux de sécurité de couleur contrastée placés à 1m10 et à 1m60, largeur : 5 cm.
- Cheminement de l'entrée au bureau d'accueil : pose de bandes de guidage podotactiles autocollantes au sol.

Veillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

5. Situation de l'établissement au regard des obligations

L'établissement est conforme aux obligations définies à la sous-section 5 « Dispositions applicables aux établissements existants recevant du public ou aux installations ouvertes au public existantes » de la section 3 : « Personnes handicapées » du code de la construction et de l'habitation (articles R.111-19-7 à R.111-19-12 du CCH)

Cette conformité à la réglementation accessibilité peut prendre en compte :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public : joindre les arrêté(s) préfectoraux accordant la dérogation ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

6. Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour déposer le présent document :

Je (nous) soussigné(s), auteur(s) de la demande, certifie (ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J' (nous) ai (avons) pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité.


MACIF ÎLE-DE-FRANCE
Service Immobilier
64 rue René Boulanger
75010 PARIS
Tél. 01 55 56 54 70
Fax 01 42 02 69 45

A : Paris

Le : 24 septembre 2015

Signature du demandeur

Article 441-1 du code pénal : « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »

Article 441-7 du code pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n°78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la préfecture. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande

**Attestation sur l'honneur
de la conformité d'un ERP de 5^{ème} catégorie
au regard des obligations définies dans les articles
R111-19-7 et R111-19-12
du Code de la Construction et de l'Habitation**

Je soussigné, *Monsieur CHARON Henri* représentant la MACIF Région Ile de France exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie situé 86 rue d'Angiviller 78120 RAMBOUILLET.

Atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné sera rendu conforme aux règles définies par l'article R111-19-7 du Code de la Construction et de l'Habitation avant le 27 septembre 2015.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas échéant) :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Signature



MACIF ÎLE-DE-FRANCE
Service Immobilier
64 rue René Boulanger
75010 PARIS
Tél. 01 55 56 54 70
Fax 01 42 02 69 45

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Récépissé de dépôt du document
tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée
pour un établissement recevant du public
rendu accessible
entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015



Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015.

Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS.

- Toutefois, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ou vous demander des éléments complémentaires si elle estime insuffisamment probantes les pièces transmises.
- Dans ce cas, le délai d'instruction de deux mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce ou élément manquant (cf. article R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation).
- Si toutes les pièces n'ont pas été fournies dans les deux mois suivant la demande de pièces manquantes, votre demande sera automatiquement rejetée.

En cas de refus de ce document, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter un Agenda d'accessibilité programmée.

- Votre dossier est complet : la décision relative à votre demande sera prise dans le délai de deux mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, le document tenant lieu d'Ad'ap pour votre établissement est considéré comme approuvé.

Après approbation par décision du Préfet, ce document vaudra Agenda d'accessibilité programmée.

(À remplir par les services préfectoraux)

N° de l'Ad'ap - S :

07851715A0415

MACIF Ile de France par Macif Rambouillet

Identité et adresse du demandeur :

M. Henri Charon

64 rue René Boulanger

Date de dépôt de la demande :

75010 PARIS

28 09 2015

Le document tenant lieu d'Ad'ap est approuvé à défaut de réponse dans le délai de deux mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la préfecture, date et signature

16 NOV. 2015

DDT DES YVELINES

Service de l'Urbanisme et de la Réglementation
Coordination Droit des Sols, Fiscalité et Accessibilité
35, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES CEDEX

Le Chef de l'unité Coordination
Droit des Sols, Fiscalité et Accessibilité

Maryvonne QUINIOU

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision approuvant ou non le document tenant lieu d'Agenda d'accessibilité programmée ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).